



**DEMANDE D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR L'ELABORATION
D'UN PROJET DE DECRET RELATIF A L'EXPLOITATION DES EAUX
MINERALES NATURELLES**

**PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE DE LIVRER AU PUBLIC
L'EAU MINERALE NATURELLE D'UNE SOURCE**

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS SPECIALISE "EAUX"

Avril 2005

DEMANDE D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR L'ELABORATION D'UN PROJET DE DECRET RELATIF A L'EXPLOITATION DES EAUX MINERALES NATURELLES

PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE DE LIVRER AU PUBLIC L'EAU MINERALE NATURELLE D'UNE SOURCE

Par courrier en date du 12 juin 2003, la Direction générale de la santé (DGS) a demandé à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) de lui apporter un appui scientifique et technique en vue de l'élaboration d'un projet de décret relatif aux eaux minérales naturelles.

Cette demande entre dans le cadre de la refonte de la réglementation des eaux minérales naturelles en application de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, Chapitre 2 : Eaux minérales naturelles, articles L. 1322-1 et suivants.

A cet effet, le Comité d'experts spécialisé « Eaux » a proposé lors de ses réunions du 9 septembre et du 7 octobre 2003, qu'un groupe de travail dénommé « Eaux minérales naturelles » soit créé en vue :

- d'élaborer des lignes directrices dans le cadre de l'appui scientifique et technique à la DGS qui envisage de faire évoluer la réglementation relative à l'exploitation des eaux minérales naturelles (saisine AST n° 2003-SA-0201).
- de l'examen technique des saisines de la DGS concernant les demandes d'autorisation d'exploitation des eaux minérales naturelles.

Ce groupe de travail s'est réuni plusieurs fois au cours des mois passés et a étudié divers aspects scientifiques et techniques relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une eau comme eau minérale.

Pour tenir compte des projets de déconcentration de la procédure, le groupe de travail a estimé qu'il était important d'élaborer des lignes directrices précises pour l'instruction de ces dossiers par les services déconcentrés afin que le déroulement de la procédure dans les départements soit aussi homogène que possible.

Il a été tenu le plus grand compte non seulement des textes européens comportant des définitions de l'eau minérale naturelle, des exigences notamment en termes analytiques (directive 80/777/CEE modifiée) ainsi que de récentes règles européennes concernant les traitements applicables à l'eau (directive 2003/40/CE) mais également de la procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation comme eau minérale naturelle qui sont soumis pour avis à l'Afssa après une série d'analyses réalisées par le laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa, procédure qui est prévue par le Code de la santé publique aux articles R. 1322-1 à R. 1322-14.

Parallèlement, le groupe de travail a été amené à étudier plusieurs dossiers individuels en raison de difficultés particulières d'interprétation et d'application des règles existantes, ce qui l'a conduit à définir les lignes directrices pour l'évaluation de ces dossiers à la lumière des connaissances actuelles.

Vocabulaire

Les différences de vocabulaire entre la directive 80/777/CEE et le Code de la santé publique pouvant prêter à confusion, Il est nécessaire de préciser le sens des termes employés.

Ainsi :

- la notion historique de mélange a disparu au profit de celle de source exploitée par une ou plusieurs émergences (ou eau provenant de captages différents), ceci ne signifiant pas que toutes les eaux d'un même site, sans distinction d'origine, peuvent être mélangées puisqu'elles doivent provenir d'un même gisement souterrain.
- le mot captage a été employé lorsque la demande de reconnaissance portait sur l'eau provenant d'un seul ouvrage, même si celle-ci était destinée à entrer avec des eaux d'autres captages dans la composition de la source ; les membres du groupe de travail ont estimé en effet qu'il était nécessaire que chaque captage fasse l'objet d'un examen complet.

*

* *

Le présent document répond à une partie de la demande d'appui scientifique et technique et se compose de deux parties :

PARTIE I

LIGNES DIRECTRICES NECESSAIRES A L'EVALUATION DES FUTURS DOSSIERS

La définition d'une eau minérale naturelle utilisée est celle figurant en annexe I de la directive n° 80/777/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles : " *On entend par «eau minérale naturelle» une eau bactériologiquement saine [...] ayant pour origine une nappe ou un gisement souterrain et provenant d'une source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forées*" ;

Les experts ont demandé que le dossier comporte 12 analyses microbiologiques complètes et 12 analyses physico-chimiques (dont 2 analyses physico-chimiques complètes et 10 analyses physico-chimiques simplifiées), à raison d'une analyse mensuelle, ceci pour évaluer la stabilité de l'eau, condition nécessaire pour sa reconnaissance comme eau minérale naturelle. Cette partie définit le contenu des analyses qui devront être réalisées au captage de la source ainsi que, le cas échéant, aux points d'usage particuliers s'il s'agit d'une demande concernant l'embouteillage, le thermalisme ou une buvette publique :

- le contenu des analyses microbiologiques figure au tableau I,
- celui des analyses physico-chimiques complètes, y compris celles relatives à la radioactivité de l'eau, au tableau II,
- celui des analyses physico-chimiques simplifiées qui viendront s'intercaler entre les 2 analyses physico-chimiques complètes, au tableau III.

Ainsi qu'il est rappelé dans le tableau II, l'analyse physico-chimique complète doit permettre de caractériser l'eau de chacune des émergences en rapport avec le gisement d'eau et d'identifier les constituants essentiels et les substances qui sont de nature à apporter ses propriétés à l'eau. En fonction de ses résultats il peut, en outre, s'avérer nécessaire de suivre certains paramètres :

- a) dont la présence, même à l'état de traces, peut être utile à la définition de la stabilité et à la compréhension des relations entre la nature du sous-sol et la qualité de l'eau à l'émergence,
- b) dont la présence, liée aux activités humaines, est le signe d'une contamination de l'eau.

PARTIE II

PIECES A FOURNIR A L'AFSSA POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS SELON LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE

(Code de la santé publique, articles n° R. 1322-1 à 14)

Le vocabulaire utilisé est celui du Code de la santé publique (articles R. 1322-1 à R. 1322-14).

Cette partie détaille les documents qui doivent être fournis réglementairement en fonction du type de demande.

Les experts ont attiré l'attention de l'Afssa sur les délais, parfois longs de plusieurs années, qui s'écoulaient entre la demande initiale et l'instruction par l'Afssa. Ainsi, il est apparu à plusieurs reprises que les documents comme, par exemple, le rapport hydrogéologique, les schémas, les descriptions techniques des captages ou des ouvrages étaient devenus obsolètes. Faute d'une actualisation des éléments scientifiques et techniques de la part des hydrogéologues ou des services techniques, les experts se sont parfois prononcés alors qu'ils n'avaient pas en leur possession toutes les dernières informations.

Pour remédier à cette situation, il paraît nécessaire de fixer un délai de recevabilité pour ces dossiers soit 2 ans car, au delà, les aspects techniques et environnementaux peuvent être profondément modifiés. Il a donc été estimé que tout document scientifique ou technique de plus de 2 ans devait être actualisé, faute de quoi les demandes seront considérées comme incomplètes et donc non recevables.

Cas particulier des eaux radioactives :

Pour l'instruction des demandes sous la réglementation actuelle, le groupe de travail estime qu'il est indispensable de disposer de toutes les analyses de la qualité radiologique de l'eau aux points d'usage, surtout lorsque l'eau fait l'objet d'un traitement et/ou qu'elle est soit conditionnée, soit distribuée dans une buvette publique.

Les experts ont ainsi demandé que les analyses réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé comportent les déterminations suivantes (par référence à l'avis de l'Afssa du 20 décembre 2001 et selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine) :

a) à l'émergence du ou des captages :

- Activités α globale et β globale

b) Pour l'eau, telle qu'elle est livrée au public (conditionnement, thermalisme, buvette publique), le cas échéant après traitement et/ou mélange :

- Activités α globale et β globale

- Dose Totale Indicative (DTI) si ces activités dépassent les seuils respectivement recommandés de 0,1 Bq/L et 1 Bq/L.

COMITE D'EXPERTS SPECIALISE "EAUX"

Séance du 5 avril 2005

DEMANDE D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR L'ELABORATION D'UN PROJET DE
DECRET RELATIF A L'EXPLOITATION DES EAUX MINERALES NATURELLES

Partie I

LIGNES DIRECTRICES EN VUE DE LA PREPARATION DU PROJET DE DECRET RELATIF AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE EAU MINERALE NATURELLE : PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

1. Identification du pétitionnaire

- Nom et adresse du pétitionnaire
- Raison sociale, siège social, nom et qualité de la personne chargée de présenter la demande et de la suivre

2. Usage(s) envisagé(s) de l'eau minérale naturelle

- Conditionnement de l'eau
- Utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal
Nature des soins :
- Piscine(s) thermale(s) : Oui Non
- Buvette / cure de boisson : Oui Non
- Distribution en buvette publique

3. Documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle d'un captage

- Nom du captage, distinct du nom de tout autre captage autorisé d'eau minérale naturelle et de toute dénomination géographique
- Indice national de classement du captage : code Banque du Sous-Sol (BSS)

3.1. Localisation du captage

- Carte à l'échelle 1/50 000 et, si possible, 1/25 000
- Plan cadastral précisant l'emplacement du captage
- Altitude au sol et de l'ouvrage avec référence du repère, par nivellement de préférence ou par estimation d'après la carte au 1/25 000
- Cordonnées Lambert (préciser la zone : I, II, ...)

3.2. Caractéristiques du captage

- Programme des travaux de captage ou d'aménagement projetés
- Description des travaux de captage ou d'aménagement déjà exécutés, description de l'ouvrage (coupes technique et géologique, niveau d'eau hors pompage, équipements)
- Comptes-rendus des essais de puits sur l'ouvrage (pompages par paliers)
- Comptes-rendus des diagraphies réalisées (notamment au micro-moulinet)

3.3. Connaissance du gisement et de son fonctionnement hydrogéologique

- Description détaillée du cadre géologique régional (cartes et coupes)
- Litho-stratigraphie et structure détaillées du gisement hydrogéologique
- Hypothèses et schémas de fonctionnement du système hydrogéologique
- Détermination de l'aire d'alimentation du gisement (localisation, contours, bilan en eau)
- Pompages d'essai (essais de nappe à débit constant et de longue durée, avec ou sans piézomètres) / interprétation hydrodynamique
- Piézométrie des différentes nappes du secteur (cartes et fluctuations des niveaux observés)
- Traçages réalisés
- Abondances relatives des isotopes stables de l'eau (^{18}O , deutérium), concentrations des éléments radioactifs (tritium et carbone 14) et déduction de l'altitude possible de l'aire d'alimentation ($^{18}\text{O}/^{16}\text{O}$) et de l'ancienneté des eaux (tritium)
- Résultats d'analyses géothermométriques
- Rapport existant entre la nature des terrains et la nature et le type de minéralisation
- Liste de tous les rapports ou études antérieurs relatifs au contexte géologique ou hydrogéologique du captage, à sa zone d'alimentation et de tous les ouvrages du secteur (y compris reconnaissances géophysiques et géochimiques)

3.4. Mesures de protection de la ressource

- Descriptif du périmètre sanitaire d'émergence, avec un plan précisant l'occupation du sol
- Capacité à assurer la protection sanitaire du captage : copie des droits de propriété ou de servitude sur les terrains nécessaires à la constitution du périmètre sanitaire d'émergence
- Autorisations d'exploitation antérieurement accordées, présence d'une déclaration d'intérêt public (DIP), voire d'un décret instituant un périmètre de protection (DPP), avec sa délimitation cartographique
- Mesures existantes pour la protection du captage contre les pollutions / mesures suggérées pour améliorer cette protection

3.5. Analyses de la qualité de l'eau

- 12 analyses microbiologiques complètes du tableau I et 12 analyses physico-chimiques (dont 2 analyses physico-chimiques complètes (tableau II) et 10 analyses physico-chimiques simplifiées du tableau III) à raison d'une analyse mensuelle réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé

- Débit du captage avec indication du temps d'écoulement avant le prélèvement
- Température de l'eau à l'émergence et température ambiante
- Pour un dossier ne correspondant pas à un nouveau captage, historique sous forme synthétique (graphique par exemple) des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance et du contrôle sanitaire, reliées au débit d'exploitation

3.6. Etude de la radioactivité de l'eau réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé

- A l'émergence de la source et le cas échéant des autres captages entrant dans sa composition :
 - Activités α globale et β globale
- Pour l'eau telle qu'elle est livrée au public (conditionnement, thermalisme, buvette publique), le cas échéant après traitement :
 - Activités α globale et β globale
 - Dose totale indicative (DTI) si ces activités dépassent les seuils respectivement recommandés de 0,1 Bq/L et 1 Bq/L.

4. Documents à fournir lorsque les eaux de plusieurs captages entrent dans la composition d'une source

- Nom de la source, distinct du nom de sources existantes
- Liste des captages dont l'eau minérale ou le gaz entre dans la composition de la source
- Copie de l'arrêté d'autorisation de livrer ou d'administrer au public l'eau minérale des captages entrant dans la composition de la source, bénéficiant déjà d'une autorisation,
- Extrait de la carte au 1/50 000 et plan à une échelle suffisante pour y faire figurer avec précision l'emplacement de chaque captage
- Conditions dans lesquelles le mélange est réalisé et précision notamment de la contribution de chacun des captages composant la source
- Description des travaux déjà exécutés et des travaux de captage et d'aménagement projetés pour l'exploitation de l'eau et, éventuellement, de leurs gaz, pour chaque captage et la source

5. Documents à fournir en cas de traitement de l'eau

- Précision et description du ou des types de traitement envisagé(s) parmi ceux autorisés (eau et éventuellement gaz)
- Origine et pureté du gaz carbonique utilisé en cas d'adjonction
- Caractéristiques physiques et chimiques de l'eau et du gaz après traitement
- Le cas échéant, proposition des mentions à faire figurer sur les étiquettes des bouteilles

6. Documents à fournir selon l'usage projeté (conditionnement, thermalisme, buvette publique)

- Extrait de la carte à une échelle suffisante pour y faire figurer avec précision l'emplacement du ou des captage(s) et celui du ou des lieu(x) d'utilisation
- Schéma synoptique des installations depuis le captage jusqu'aux principaux points d'utilisation,
- Description des travaux d'aménagement projetés et des installations prévues ou existantes,
- Copie des actes établissant les possibilités que le demandeur a, juridiquement, d'assurer la protection sanitaire des installations afférentes

Tableau I : analyses microbiologiques

	Emergence	Embouteillage	Thermes	Buvette publique
Analyses microbiologiques				
Bactéries anaérobies sulfito-réductrices y compris les spores dans 50 mL	X	X	X	X
Coliformes totaux et <i>Escherichia coli</i> dans 250 mL	X	X	X	X
<i>Cryptosporidium</i> , <i>Giardia</i> dans 100 L	X			
Entérocoques dans 250 mL	X	X	X	X
<i>Legionella sp.</i> , <i>Legionella pneumophila</i> dans 1 L	X		X	X
Numération des germes aérobies revivifiables à 22°C et à 37°C dans 1 mL	X	X	X	X
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> dans 250 mL (analyse à réaliser au moins trois jours après le prélèvement ou le conditionnement)	X	X	X	X

Tableau II : analyses physico-chimiques et radioactinologiques complètes

	Emergence	Embouteillage	Thermes	Buvette publique
A) Analyses physiques et physico-chimiques				
a) Paramètres généraux				
Carbone organique total	X	X	X	X
Conductivité mesurée sur place, à la température d'émergence (résultats exprimés en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C)	X	X	X	X
Dioxyde de carbone (mesure sur place ou après piégeage sur place)	X	X	X	X
Oxygène dissous (mesure sur place ou après piégeage sur place)	X			
Ozone dissous en cas de traitement à l'air enrichi en ozone (mesure sur place)		X (*)	X (**)	X (*)
Chlore total (mesure sur place)	X	X	X	X
pH (mesure sur place)	X	X	X	X
Potentiel d'oxydo-réduction (mesure sur place et expression par rapport à l'électrode de référence à l'hydrogène)	X			
Résidu sec à 180°C	X	X	X	X
Sulfures totaux (exprimés en mg/L de H ₂ S) (mesure sur place ou après piégeage sur place)	X		X	X
Température (mesure sur place)	X	X	X	X
b) Constituants minéraux				
Aluminium	X	X	X	X
Ammonium (NH ₄ ⁺)	X	X	X	X
Antimoine	X	X	X	X
Arsenic	X	X	X	X

	Emergence	Embouteillage	Thermes	Buvette publique
Baryum	X	X	X	X
Béryllium	X	X	X	X
Bore	X	X	X	X
Bromates (BrO ₃ ⁻)		X (*)		X (*)
Bromures	X	X		X
Cadmium	X	X	X	X
Calcium	X	X	X	X
Chrome	X	X	X	X
Cuivre	X	X	X	X
Chlorures	X	X	X	X
Chlorates (ClO ₃ ⁻)		X(*)		X(*)
Cyanures totaux	X	X	X	X
Fer	X	X	X	X
Fluorures	X	X	X	X
Iodures	X	X		X
Iodates (IO ₃ ⁻)		X (*)		X (*)
Lithium	X	X	X	X
Magnésium	X	X	X	X
Manganèse	X	X	X	X
Mercure	X	X	X	X
Nickel	X	X	X	X
Nitrates (NO ₃ ⁻)	X	X	X	X
Nitrites (NO ₂ ⁻)	X	X		X
Orthophosphates (PO ₄ ³⁻)	X	X		X
Plomb	X	X	X	X
Potassium	X	X	X	X
Sélénium	X	X	X	X
Silice soluble (exprimée en SiO ₂)	X	X	X	X
Sodium	X	X	X	X
Strontium	X	X	X	X
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	X	X	X	X
Titre Alcalimétrique (TA)	X	X	X	X
Titre Alcalimétrique Complet (TAC)	X	X	X	X
Zinc	X	X	X	X
e) Constituants organiques				
Agents de surface réagissant au bleu de méthylène	X	X	X	X
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène	X	X	X	X
Trihalométhanés (THM)	X	X	X	X

	Emergence	Embouteillage	Thermes	Buvette publique
Chlorure de vinyle monomère	X	X	X	X
Hydrocarbures aromatiques polycycliques : -Benzo[a]pyrène -Benzo[b]fluoranthène -Benzo[ghi]pérylène -Benzo[k]fluoranthène -Fluoranthène -Indéno[1,2,3-cd]pyrène	X	X	X	X
Hydrocarbures dissous	X	X	X	X
Indice phénol	X	X	X	X
Pesticides Par pesticides, on entend : les insecticides, herbicides, fongicides, nématocides, acaricides, algicides, rodenticides, produits antimoisissures organiques, et produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance et leurs métabolites, produits de réaction et de dégradation pertinents). Par total pesticides, on entend : la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.	X	X	X	X

B) Analyse de la radioactivité (selon l'arrêté du 12 mai 2004)				
Activité alpha globale	X	X	X	X
Activité bêta globale	X	X	X	X
Tritium	X	X	X	X
Autres radionucléides pour le calcul de la Dose totale indicative (DTI)	X	X	X	X

x (*) si l'eau fait l'objet d'un traitement à l'ozone

x (**) dans le cas d'une piscine thermique

Tableau III : analyses physico-chimiques simplifiées

	Emergence	Embouteillage	Thermes	Buvette publique
Analyses physiques et physico-chimiques				
a) Paramètres généraux				
Carbone organique total	X	X	X	X
Conductivité mesurée sur place, à la température d'émergence (résultats exprimés en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C)	X	X	X	X
Dioxyde de carbone (analyse sur place ou après piégeage sur place)	X	X	X	X
Chlore total (analyse sur place)	X	X	X	X
pH (mesure sur place)	X	X	X	X
Sulfures totaux (exprimés en mg/L de H_2S) (analyse sur place ou après piégeage sur place) si l'eau est sulfurée	X		X	X
Température (mesure sur place)	X	X	X	X

b) Paramètres définissant la stabilité				
Calcium	X	X	X	X
Chlorures	X	X	X	X
Fluorures	X	X		X
Magnésium	X	X	X	X
Nitrates (NO_3^-)	X	X		X
Potassium	X	X	X	X
Sodium	X	X	X	X
Sulfates (SO_4^-)	X	X	X	X
Titre Alcalimétrique (TA)	X	X	X	X
Titre Alcalimétrique Complet (TAC)	X	X	X	X

Paramètres supplémentaires à analyser, à définir en fonction des résultats de l'analyse complète et des traitements mis en place*

* L'analyse complète doit permettre de caractériser l'eau de chacune des émergences en rapport avec le gisement d'eau. Elle détermine les constituants essentiels et les substances qui sont de nature à apporter ses propriétés à l'eau. Ainsi en fonction de l'analyse complète, il peut s'avérer nécessaire de suivre certains paramètres :

- dont la présence même à l'état de trace peut être utile à la définition de la stabilité et à la compréhension des relations entre la nature du sous-sol et la qualité de l'eau à l'émergence.
- dont la présence liée aux activités humaines est un signe d'une contamination de l'eau

*

* *

Partie II

PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE DE LIVRER AU PUBLIC L'EAU MINERALE NATURELLE D'UNE SOURCE (Articles R. 1322-1 A R. 1322-14 du Code de santé publique)

Pour instruction par l'Afssa

1. Identification du pétitionnaire

- Nom et adresse du pétitionnaire
- Raison sociale, siège social, nom et qualité de la personne chargée de présenter la demande et de la suivre
- Date de la demande

2. Exploitation en tant qu'eau minérale naturelle

Pour chaque type de demande ci-après, les pièces à joindre au dossier sont mentionnées dans le paragraphe indiqué entre parenthèses. Ces pièces doivent être fournies pour chaque source ou pour le mélange faisant l'objet de la demande.

- A l'émergence de l'eau d'une/des sources (paragraphe 5)
- Après traitement de l'eau d'une/des sources (paragraphe 6)
- Après transport à distance de l'eau d'une/des sources (paragraphe 7)
- Après mélange de l'eau d'une/des sources (paragraphe 8)
- Autre demande :
- Eau gazeuse : Oui Non
- Eau sulfurée : Oui Non

3. Usage(s) envisagé(s) de l'eau minérale naturelle

- Embouteillage
- Soins thermaux
 - Nature des soins :
 - Buvette / cure de boisson : Oui Non
 - Buvette publique : Oui Non
- Autre :

4. Documents d'instruction locale

- Rapport et avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)
- Rapport et avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)
- Avis du Conseil départemental d'hygiène (CDH)
- Avis du Préfet

5. Documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de livrer au public l'eau minérale naturelle d'une source telle qu'elle se présente à l'émergence

Les éléments indiqués **en gras** sont exigés d'un point de vue réglementaire au titre des articles R.1321-70 à 83, R. 1322-1 à 5 et annexe 13-4 du Code de la santé publique.

- Nom de la source, distinct du nom de tout autre captage autorisé d'eau minérale naturelle et de toute dénomination géographique**
- Indice national de classement du captage: code Banque du Sous-Sol (BSS)

5.1. Localisation de la source

- Carte à l'échelle 1/50 000** et, si possible 1/25 000
- Plan cadastral précisant l'emplacement de la source**
- Altitude** au sol et de l'ouvrage avec référence du repère, par nivellement de préférence ou estimation d'après la carte au 1/25 000
- Cordonnées Lambert (préciser la zone : I, II, ...)

5.2. Caractéristiques du captage

- Programme des travaux de captage ou d'aménagement projetés**
- Description des travaux de captage ou d'aménagement déjà exécutés**, description de l'ouvrage (coupes technique et géologique, niveau d'eau hors pompage, équipements)
- Comptes-rendus des essais de puits sur l'ouvrage (pompages par paliers)
- Comptes-rendus de diagraphies (notamment au micro-moulinet)

5.3. Connaissance du gisement et de son fonctionnement hydrogéologique

- Description détaillée du cadre géologique régional (cartes et coupes)**
- Litho-stratigraphie et structure détaillées du gisement hydrogéologique**
- Hypothèses et schémas de fonctionnement du système hydrogéologique
- Détermination de l'aire d'alimentation du gisement (localisation, contours, bilan en eau)**
- Pompages d'essai (essais de nappe à débit constant et de longue durée, avec ou sans piézomètre) / interprétation hydrodynamique
- Piézométrie des différentes nappes du secteur (cartes et fluctuations des niveaux observés)

- Traçages réalisés
- Abondances relatives des isotopes stables de l'eau (^{18}O , deutérium) et concentrations des éléments radioactifs (tritium et carbone 14) et déduction de l'altitude possible de l'aire d'alimentation ($^{18}\text{O}/^{16}\text{O}$) et de l'ancienneté des eaux (tritium)**
- Résultats d'analyses géothermométriques
- Rapport existant entre la nature des terrains et la nature et le type de minéralisation
- Liste de tous les rapports ou études antérieurs et relatifs au contexte géologique ou hydrogéologique du captage, à sa zone d'alimentation et de tous les ouvrages du secteur (y compris reconnaissances géophysiques et géochimiques)

5.4. Mesures de protection de la ressource

- Descriptif du périmètre sanitaire d'urgence, avec un plan précisant l'occupation du sol
- Capacité à assurer la protection sanitaire de la source : copie des droits de propriété ou de servitude sur les terrains nécessaires à la constitution du périmètre sanitaire d'urgence**
- Autorisations d'exploitation antérieurement accordées, présence d'une déclaration d'intérêt public (DIP), voire d'un décret instituant un périmètre de protection (DPP), avec sa délimitation cartographique
- Mesures existantes pour la protection de la source contre les pollutions / mesures suggérées pour améliorer cette protection

5.5. Analyses microbiologiques, physico-chimiques réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé

- Débit de la source**, en précisant le temps d'écoulement avant prélèvement
- Température de l'eau à l'émergence** et température ambiante
- Paramètres microbiologiques, physico-chimiques et radiologiques requis au titre de l'analyse complète**
- Pour un dossier ne correspondant pas à un nouveau captage, historique sous forme synthétique (graphique par exemple) des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance et du contrôle sanitaire, reliées au débit d'exploitation

5.6. Etude de la radioactivité pour les eaux destinées à la consommation humaine (en référence à l'avis de l'Afssa du 20 décembre 2001) réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé

- A l'émergence :
 - Activités α globale et β globale
- Pour l'eau telle qu'elle est livrée au public (thermalisme, embouteillage, buvette publique), le cas échéant après traitement et/ou mélange :
 - Activités α globale et β globale
 - Dose totale indicative (DTI) si ces activités dépassent les seuils respectivement recommandés de 0,1 Bq/L et 1 Bq/L.

6. Documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de livrer au public l'eau minérale naturelle d'une source ou d'un mélange de plusieurs sources ayant subi certains traitements

Les documents indiqués **en gras** sont exigés d'un point de vue réglementaire au titre des articles R.1321-83 et R. 1322-6 à 9 du code de la santé publique.

- Précision et description du ou des types de traitement envisagé(s) parmi ceux autorisés (eau et éventuellement gaz)**
- Origine et pureté du gaz carbonique utilisé en cas d'adjonction
- Caractéristiques physiques et chimiques de l'eau et du gaz après traitement**
- Proposition des mentions à faire figurer sur les étiquettes des bouteilles**

7. Documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle à distance du point d'émergence

Les documents indiqués **en gras** sont exigés d'un point de vue réglementaire au titre des articles R. 1322-10 et 11 du Code la santé publique.

- Carte à une échelle suffisante pour y faire figurer avec précision de l'emplacement de la source et celui du ou des lieu(x) d'utilisation**
- Description des travaux d'aménagement projetés et des installations prévues ou existantes pour amener l'eau au point d'utilisation**

8. Documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de livrer au public l'eau minérale naturelle d'un mélange de plusieurs sources d'eau minérale naturelle

Les documents indiqués **en gras** sont exigés d'un point de vue réglementaire au titre des articles R. 1322-12 et 13 du Code la santé publique.

- Nom du mélange, distinct du nom des sources dont l'eau minérale entre dans le mélange**
- Liste des sources dont l'eau minérale ou le gaz entre dans le mélange**
- Copie de l'arrêté d'autorisation de livrer ou d'administrer au public l'eau minérale des sources entrant dans la composition du mélange, bénéficiant déjà d'une telle autorisation**
- Extrait de la carte au 1/50 000 et plan à une échelle suffisante pour y faire figurer avec précision l'emplacement de chaque source**
- Description des travaux déjà exécutés et des travaux de captage et d'aménagement projetés pour l'exploitation de chaque source, du mélange de leurs eaux et, éventuellement, de leurs gaz**
- Conditions dans lesquelles le mélange est réalisé et précision notamment des proportions relatives de l'eau chacune des sources participant au mélange**

9. Document à fournir pour toute demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une eau minérale naturelle

- Copie des actes établissant les possibilités que le demandeur a, juridiquement, d'assurer la protection sanitaire des sources et des installations afférentes**

Note importante : toute demande reçue à l'Afssa comportant des rapports hydrogéologiques ou des éléments techniques datant plus de 2 ans devra être complétée par un document récent d'actualisation indiquant les modifications apportées au(x) captage(s) et aux installations.